

ARRÊT N° .

RG N° : 17/00043

COUR D'APPEL DE LIMOGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 15 JANVIER 2018

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/

Association [REDACTED]

[REDACTED]

Le quinze Janvier deux mille dix huit, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

FP/MLM

ENTRE :

[REDACTED], demeurant [REDACTED]

représentée par Me [REDACTED] avocat au barreau de LIMOGES
substitué par Me [REDACTED] avocat au barreau de BRIVE

Demande d'annulation
d'une mise à pied

APPELANTE d'un jugement rendu le 13 Décembre 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TULLE

ET :

Association [REDACTED] dont le siège social est [REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED] avocat constitué, du barreau de LIMOGES substitué par Me Ouida DERROUCHE, avocat au barreau de LIMOGES, Me Yves CLAISSE, avocat plaidant du barreau de PARIS

INTIMEE

--- oOo ---

L'affaire a été fixée à l'audience du 27 Novembre 2017, après ordonnance de clôture rendue le 05 juillet 2017, la Cour étant composée de Madame Véronique LEBRETON, Présidente de Chambre, de Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller et de Monsieur François PERNOT, Conseiller, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur François PERNOT, Conseiller, a été entendu en son rapport oral et les avocats sont intervenus au soutien des intérêts de leurs clients.

Puis, Madame Véronique LEBRETON, Présidente de Chambre a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 15 Janvier 2018, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

LA COUR

Faits et procédure.

L'association [REDACTED] gère 42 établissements de type EHPAD ou MAS, dont celle de [REDACTED] (19), qui accueille des adultes traumatisés crâniens avec lésions cérébrales acquises.

À effet du 01 mars 2010, madame [REDACTED] entrait au service de l'association par contrat de travail à durée indéterminée à temps plein d'aide-soignante de nuit.

Invoquant des éléments constitutifs de maltraitance qui auraient été portés à sa connaissance en février 2016, le directeur de l'établissement convoquait madame [REDACTED] à un entretien préalable, dont la date était reportée à la demande de la salariée, qui ne s'y présentait finalement pas ; l'employeur prononçait alors le 29 mars 2016 à titre de sanction une mise à pied de 03 jours.

En désaccord avec cette mesure, la salariée saisissait le conseil de prud'hommes de Tulle d'une demande d'annulation et d'indemnisation de son préjudice moral.

Par jugement du 13 décembre 2016 et au terme d'une motivation tenant plus de l'affirmation que de l'explication, le conseil déboutait madame [REDACTED] de ses demandes.

Cette dernière faisait appel ; dans le dernier état de la procédure, les positions sont les suivantes :

- **Madame** [REDACTED] suivant conclusions visées par le greffe le 30 juin 2017, a vécu la sanction comme une infamie (elle est elle-même travailleur handicapée) ; elle précise avoir été depuis licenciée pour inaptitude ; elle évoque un « management de la terreur » de la part de l'employeur, avec des pressions pour obtenir des attestations des employés ; elle conteste totalement le grief de maltraitance et demande l'annulation de la mise à pied ; elle réclame 10 000,00 euros de dommages-intérêts et 2 000,00 euros au titre de ses frais irrépétibles ;
- **L'association** [REDACTED] suivant conclusions visées par le greffe le 04 juillet 2017, conteste toute pression ainsi que le rapport du CHSCT versé au dossier ; elle précise que les attestations (faites par les salariés avant sa demande) sont la seule manière de démontrer les violences envers les pensionnaires ; elle maintient sa sanction ; à titre subsidiaire, elle tend à l'allocation d'un seul euro en réparation ; elle réclame enfin 2 000,00 euros pour ses frais irrépétibles.

Sur quoi.

Attendu que le courrier du 29 mars 2016 infligeant une mise à pied vise deux types de faits :

la privation de monsieur B (un résident) de son émission de radio préférée ou le retrait de la sonnette d'appel malade, lorsqu'il sollicitait trop ce système d'appel ou était souillé ;
des menaces envers des collègues, qui avaient notamment manifesté un désaccord avec ses pratiques ;

Attendu qu'à l'appui du premier grief, l'association produit les attestations suivantes, datées du 18 février 2016 :

madame [REDACTED] (auxiliaire de vie de nuit) dit que monsieur B s'est fait enlever plusieurs semaines sa sonnette qui « gênait certains pros de nuit » et que ces mêmes personnes « le privent de radio quand il est souillé » ; d'après les dires de ce monsieur, mesdames [REDACTED] et [REDACTED] le réprimandent dès qu'il sonne ;
le 18 février 2016, monsieur [REDACTED] (psychomotricien) cite monsieur B qui incrimine « [REDACTED] », qui le punit en coupant son émission de radio et parfois en lui enlevant son « bip » s'il bippe trop ; monsieur [REDACTED] (directeur) atteste de ces propos, entendus en présence de monsieur [REDACTED] ;

Attendu qu'en pareil domaine, les attestations sont très souvent le seul moyen de prouver des faits qui sont par essence non publics ; qu'on peut le déplorer, mais en dernière analyse chaque attestant demeure responsable des propos qu'il tient ou des faits qu'il énonce ; que le fait que l'ambiance de travail ait pu dans l'établissement de [REDACTED] être déplorable, avec un management critiquable (ce qui est contesté), ne prive pas ipso facto de valeur les écrits signés et produits en justice ;

Attendu que les attestations ci-dessus évoquent la privation de radio et le retrait d'une sonnette au détriment d'un résident, ce qui est en soi un abus de pouvoir du soignant, explicable mais inacceptable au regard de la fragilité de la population considérée ;

Attendu qu'en écartant même l'attestation du directeur (qui ne fait cela dit que confirmer ce que dit le psychomotricien), celle dudit psychomotricien et de l'auxiliaire de vie sont concordantes et reprennent les propos tenus par monsieur B ;

Attendu que le fait que ce monsieur soit résident ne permet pas en soi d'affirmer qu'il n'est pas en mesure d'exprimer un fait, dès lors qu'aucun élément du dossier ne fait état d'un état de santé psychique faussant sa perception de la réalité ;

Attendu ainsi que ce qu'il dit et sa plainte relayée par les attestants ne peuvent être disqualifiés ; que la circonstance que madame [REDACTED] était par ailleurs une professionnelle appréciée n'empêche pas en soi que ce qu'affirme monsieur B ait été vrai ;

Attendu que l'admission de la réalité d'un comportement punitif à l'encontre d'une personne résidente constitue à l'évidence une faute de la part de la salariée, suffisamment importante en elle-même pour justifier le choix d'une sanction telle que la mise à pied, sans que soit même besoin d'examiner l'autre grief ;

Attendu que l'employeur a fait le choix d'une mise à pied de 03 jours ; que même mal vécue, cette sanction apparaît proportionnée ; que c'est dès lors à juste titre que le conseil a débouté madame [REDACTED] de ses demandes ; que le jugement sera confirmé ;

Attendu que chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme le jugement du 13 décembre 2016,

Laisse à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles,

Condamne madame [REDACTED] aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Geneviève BOYER.

Véronique LEBRETON